

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL



LUXEMBOURG

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 63/08

11 septembre 2008

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-428/06 à C-434/06

*UGT-RIOJA, Comunidad Autónoma de La Rioja et Comunidad Autónoma de Castilla y León / Juntas Generales del Territorio Histórico de Vizcaya, Diputación Foral de Vizcaya, Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Bilbao et Confebask (C-428/06, C-429/06 et C-434/06), Comunidad Autónoma de La Rioja et Comunidad Autónoma de Castilla y León / Diputación Foral de Álava, Juntas Generales de Álava et Confebask (C-430/06 et C-433/06), Comunidad Autónoma de La Rioja et Comunidad Autónoma de Castilla y León / Diputación Foral de Gipúzcoa, Juntas Generales de Gipúzcoa et Confebask (C-431/06 et C-432/06)*

### **LA COUR DE JUSTICE PRÉCISE LES CRITÈRES PERMETTANT DE VÉRIFIER, EN MATIÈRE D'AIDE D'ÉTAT, L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, PROCÉDURALE ET ÉCONOMIQUE D'UNE ENTITÉ TERRITORIALE PAR RAPPORT AU POUVOIR CENTRAL**

*Il est notamment nécessaire de vérifier si le calcul et le processus qui fixent le montant des transferts financiers entre administrations peuvent avoir pour effet de compenser le coût de la mesure territoriale et d'examiner si une telle mesure peut entraîner des compensations occultes*

La Communauté autonome du Pays basque est composée de trois Territorios Históricos qui constituent des entités administratives territoriales : Álava, Vizcaya et Gipúzcoa. La structure politique et institutionnelle de cette Communauté autonome comprend deux niveaux différents, à savoir celui des institutions communes à l'ensemble du Pays basque et celui des institutions ou organes «foraux» dotés de compétences limitées aux Territorios Históricos.

En 2005, chacune des trois autorités forales basques a adopté une norme fiscale qui fixe de façon générale le taux de l'impôt sur les sociétés à 32,5 % et prévoit une série de déductions fiscales dans le cadre de cet impôt. La législation commune de l'État espagnol applicable en la matière, quant à elle, fixe à 35 % le taux normal de l'impôt sur les sociétés et ne prévoit pas lesdites possibilités de déduction. Face à l'adoption de ces normes forales, un syndicat (UGT de La Rioja) et deux Communautés autonomes voisines (La Rioja et Castilla y León) ont introduit un recours devant le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) afin d'annuler ces normes fiscales forales.

Le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco demande à la Cour si les mesures fiscales forales doivent être considérées comme des mesures sélectives favorisant certaines entreprises ou certaines productions, et, partant, comme des aides d'État incompatibles

avec le marché commun au seul motif qu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

A titre liminaire, la Cour indique que c'est à la fois aux Territorios Históricos et à la Communauté autonome du Pays basque qu'il convient de se référer pour déterminer si l'entité infraétatique constituée tant par ces Territorios Históricos que par cette Communauté dispose d'une autonomie suffisante pour constituer le cadre de référence au regard duquel il y a lieu d'apprécier la sélectivité d'une mesure adoptée par l'un de ces Territorios Históricos.

Ensuite, la Cour déclare que, aux fins de déterminer si des normes adoptées par une entité infraétatique constituent une aide d'État sélective, il est nécessaire de vérifier si cette entité dispose d'une autonomie institutionnelle, procédurale et économique suffisante pour qu'une norme adoptée par celle-ci dans les limites des compétences qui lui sont conférées soit considérée comme d'application générale au sein de cette entité infraétatique et n'ait pas un caractère sélectif. **Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments examinés par la Cour et de tous autres éléments qu'elle estimerait pertinents, si les Territorios Históricos et la Communauté autonome du Pays basque jouissent d'une telle autonomie, ce qui aurait pour conséquence que les normes adoptées dans les limites des compétences qui sont octroyées à ces entités infraétatiques n'ont pas un caractère sélectif au sens de la disposition du Traité CE qui interdit les aides d'État.** De plus, la Cour précise que cette vérification ne peut être effectuée qu'après un contrôle préalable permettant d'assurer que les Territorios Históricos et la Communauté autonome du Pays basque respectent les limites de leurs compétences puisque les règles relatives, notamment, aux transferts financiers ont été élaborées en fonction de ces compétences.

**En ce qui concerne le critère de l'autonomie institutionnelle, la Cour constate que des entités infraétatiques telles que les Territorios Históricos et la Communauté autonome du Pays basque satisfont audit critère,** dès lors qu'elles sont dotées d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central.

**Pour ce qui est de l'autonomie procédurale, la Cour rappelle que ce critère est rempli pour autant que la décision de l'autorité infraétatique ait été prise sans que le gouvernement central puisse intervenir directement sur son contenu.** A ce titre, la Cour apporte certaines précisions. D'une part, elle indique que ce critère n'exclut pas qu'une procédure de concertation, telle que celle prévue par la législation espagnole au sein de la commission de coordination et d'évaluation normative, soit mise en place en vue de prévenir d'éventuels conflits normatifs dès lors que, tel qu'en l'espèce, la décision finale prise à l'issue de cette procédure est adoptée par l'entité infraétatique et non par le gouvernement central. D'autre part, la Cour constate qu'il n'apparaît pas que le gouvernement central espagnol puisse intervenir directement dans le processus d'adoption d'une norme forale pour faire respecter des principes tels que le principe de solidarité ou celui de l'harmonisation fiscale que les entités infraétatiques en cause doivent prendre en considération lors de l'adoption d'une norme fiscale. C'est cependant au juge national qu'il importe de faire les vérifications nécessaires.

**S'agissant du critère de l'autonomie économique et financière, celui-ci exige que les conséquences financières d'une réduction du taux d'imposition national applicable aux entreprises présentes dans la région ne doivent pas être compensées par des concours ou subventions en provenance des autres régions ou du gouvernement central.** Ainsi, en examinant le système de calcul de la quote-part que la Communauté autonome basque verse à l'État espagnol pour couvrir les montants des charges assumées par l'État pour les compétences non assumées par ladite Communauté autonome, la Cour relève que l'une des données essentielles pour calculer cette quote-part est le coefficient d'imputation. A cet égard, la Cour

constate que si ce coefficient doit refléter, en principe, le poids relatif de l'économie basque dans l'ensemble de l'Espagne, il est cependant fixé lors de négociations essentiellement politiques. Il en résulte qu'une décision de réduction du taux d'imposition n'aurait donc pas nécessairement d'incidence sur le taux de ce coefficient. Par ailleurs, la Cour relève qu'une sous-évaluation dudit coefficient ne pourrait constituer qu'un indice d'une absence d'autonomie économique des Territorios Históricos. En effet, pour que cette absence puisse être effectivement constatée, il doit exister une compensation, c'est-à-dire un lien de cause à effet entre une mesure fiscale adoptée par les autorités forales et les montants mis à charge de l'État espagnol.

En tout état de cause, la Cour indique qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si un tel processus de fixation du coefficient d'imputation a pour objet de permettre au gouvernement central de compenser le coût d'une mesure fiscale favorable aux entreprises adoptée par les Territorios Históricos. De même, il lui appartient de vérifier si, en raison de la méthodologie adoptée et des données économiques prises en considération, le calcul de la quote-part peut avoir pour effet de faire compenser, par l'État espagnol, les conséquences d'une mesure fiscale adoptée par les autorités forales.

Par ailleurs, la Cour n'exclut pas qu'une décision de réduction d'impôt adoptée par l'entité infraétatique puisse avoir pour conséquence des transferts financiers plus importants à son profit, en raison des modes de calcul utilisés pour déterminer les montants à transférer. Il appartient ainsi au juge national d'examiner si des normes forales adoptées par les Territorios Históricos pourraient entraîner des compensations occultes dans des secteurs tels que la sécurité sociale ou la garantie, par l'État espagnol, d'un service public minimal, ou même dans le fonctionnement du Fonds de compensation interterritorial.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT, NL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-428/06>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*